

Loi de finances rectificative pour 2013

Sur l'article 30 relatif aux mesures de modernisation des impositions dont les recettes sont affectées au centre national du cinéma et de l'image animée

La taxe sur les services de télévision résulte dans son économie actuelle de l'article 28 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997.

Cette taxe, codifiée aux articles L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée, est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée d'un certain nombre de sommes perçues par les éditeurs de services de télévision.

L'assiette de cette taxe comprend des sommes versées à des personnes auxquelles les redevables en ont confié l'encaissement.

Tel est le cas des sommes versées à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de mini-messages.

La possibilité de soumettre à la taxe des sommes versées à des personnes auxquelles les redevables en ont confié l'encaissement a été contestée par une question prioritaire de constitutionnalité actuellement pendante devant le Conseil constitutionnel (affaire n° 2013-362 QPC).

L'article 30 de la loi de finances rectificative prévoit d'élargir l'assiette de la taxe sur les services de télévision due par les éditeurs de services de télévision aux services de télévision de rattrapage.

A cette occasion, le législateur a également entendu soumettre à la taxe les sommes perçues par des personnes chargées d'en assurer l'encaissement.

Le Gouvernement estime que cette dernière disposition, distincte de l'extension du champ d'application de la taxe aux services de télévision de rattrapage, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques.

En soumettant à la taxe les sommes perçues par un tiers encaisseur, le législateur a entendu suivre une logique économique en appréciant les facultés contributives des éditeurs de services de télévision. En effet, la valeur générée par ces services n'est pas créée par le tiers chargé de l'encaissement mais bien par l'activité liée à l'activité de l'éditeur. C'est lui qui assure la gestion et le choix de la programmation à laquelle sont attachés ces services.

Le législateur a ainsi souhaité asseoir la taxe sur les sommes versées aux personnes en assurant l'encaissement pour s'assurer que ces revenus, qui sont directement issus de l'activité des sociétés éditrices de services de télévision, n'échappent à l'assiette de la taxe en raison de la création par le redevable d'une personne morale, distincte du redevable mais qui lui est liée, ayant pour seule fin d'encaisser les sommes en cause.

L'inclusion dans l'assiette de la taxe des sommes perçues par les personnes en assurant l'encaissement permet ainsi d'assurer le paiement de l'imposition.

Une telle situation existe déjà dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, proche de l'imposition en cause qui est également assise sur un chiffre d'affaires hors taxe.

L'article 283 du CGI prévoit expressément que la TVA est acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables. Toutefois dans le cas de certaines livraisons de biens ou de prestations de services énumérées à l'article 259 A effectuées par un assujetti établi hors de France, la TVA est acquittée par le preneur établi en France.

Cette disposition permet également d'assurer le respect du principe d'égalité entre les sociétés éditrices de télévision en évitant des différences d'imposition ne reposant que sur la création d'une filiale chargée d'encaisser les sommes perçues au titre de l'activité audiovisuelle.

Projet de loi de finances rectificative pour 2013 :

Sur l'article 43 relatif au régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des profits réalisés par les personnes physiques sur les instruments financiers à terme

L'article 43 réforme le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur les instruments financiers à terme, dans le but de lutter contre les opérations ayant pour objet d'éviter le paiement de l'impôt.

Il prévoit que les opérations réalisées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts puissent être taxées à 75 % sauf si le contribuable démontre que les opérations auxquelles correspondent ces bénéfices ont principalement un objet ou un effet autres que de permettre la localisation desdits bénéfices dans cet Etat ou ce territoire.

Le Gouvernement ne méconnaît pas la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui considère que l'application d'un taux d'imposition de 75% sur des produits assujettis aux prélèvements sociaux fait peser sur un contribuable une charge excessive au regard de sa capacité contributive (décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, cons. 51).

Mais l'application d'un taux de 75% aux revenus tirés des opérations réalisées dans un Etat ou territoire non coopératif lorsque le contribuable ne démontre pas que ces opérations n'ont pas été réalisées dans un autre but que de permettre la localisation des bénéfices dans un tel Etat tend à dissuader les comportements visant à éviter l'impôt dans un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, un tel taux ne paraît pas disproportionné.

Projet de loi de finances rectificative pour 2013 :
Sur l'article 60 relatif à la réforme de l'apprentissage

L'article 60 de la loi de finances rectificative, tout en en prévoyant que la fraction de la taxe d'apprentissage qui doit être attribuée aux régions doit être au moins égale à 55 % du produit de la taxe, renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation de cette fraction ainsi que celle du montant de la deuxième fraction, dénommée « quota » affectée aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage.

La détermination du montant de la taxe d'apprentissage affecté aux différents bénéficiaires ne constitue pas une règle relative à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de cette taxe. C'est la raison pour laquelle le montant de la fraction réservée au développement de l'apprentissage est actuellement fixé par décret en application de l'article L 6241-2 du code du travail.

L'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2013 crée une fraction de la taxe d'apprentissage affectée aux régions en remplacement du système actuel qui affecte aux régions le produit de la contribution au développement de l'apprentissage ainsi que des crédits issus d'un compte d'affectation spéciale, eux-mêmes issus d'une fraction de la part « quota » de la taxe d'apprentissage.

Le produit de la contribution au développement de l'apprentissage constituait une compensation due aux régions au titre d'un transfert de compétences relatif à l'apprentissage. C'est la raison pour laquelle le législateur a souhaité fixer le taux minimal de la fraction régionale à 55% et prévoir que le montant de la fraction régionale ne peut être « inférieur au montant des ressources actuellement perçues par les régions auxquelles la nouvelle taxe d'apprentissage vient se substituer ».

Projet de loi de finances rectificative pour 2013 :

Sur l'article 66 relatif à la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives

La contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives prévue par l'article 302 bis ZE du code général des impôts (CGI) n'est acquittée que par les détenteurs de droits établis en France.

L'article 66 soumet à cette contribution les détenteurs de droits de diffusion établis hors de France en désignant comme redevable le cessionnaire de droits établi en France.

Le principe d'égalité devant l'impôt implique un traitement identique des contribuables placés dans la même situation au regard de l'objectif du législateur. Ce principe autorise des différences de traitement lorsque les contribuables sont placés dans des situations différentes.

Afin de permettre une bonne perception de l'impôt, le législateur a entendu désigner des redevables différents suivant deux situations distinctes, selon l'Etat d'implantation du titulaire des droits : dans un cas, le titulaire des droits est situé en France, dans l'autre cas, hors de France.

La désignation d'un redevable spécifique en fonction du lieu d'établissement du redevable habituel d'un impôt existe en matière de droits indirects.

Ainsi, en application de l'article 283 du CGI, la TVA est acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables. Toutefois dans le cas de certaines livraisons de biens ou de prestations de services énumérées à l'article 259 A effectuées par un assujetti établi hors de France, la TVA est acquittée par le preneur établi en France. Il s'agit d'un changement de redevable, sans modification de la cotisation d'impôt due.

L'article 66 procède à une modification similaire, dès lors que le détenteur des droits est établi hors de France. La différence ne porte pas sur le montant d'impôt dû, mais sur son redevable. Il s'agit de tenir compte d'une situation spécifique, à savoir l'établissement à l'étranger du redevable habituel de cette taxe.

Désigner les chaînes étrangères comme redevables de la contribution entraînerait la mise en place de mécanismes spécifiques tels que la désignation d'un représentant fiscal en France, ce qui n'est pas autorisé en droit communautaire (sauf pour un motif d'intérêt général de lutte contre la fraude et à la condition qu'aucun autre moyen ne permette d'atteindre l'objectif de lutte contre la fraude).

Enfin, il convient de souligner que, dans la situation où le détenteur des droits est situé à l'étranger, la chaîne de télévision établie en France supportera dans la pratique la même charge fiscale, qu'elle soit ou non le redevable légal de la taxe. En effet, l'assiette reste la même, à savoir le montant du contrat de cession déterminé au prorata du nombre d'épreuves se déroulant sur le territoire national. Or, le coût de la taxe est répercuté dans le montant des droits par le cédant.

Projet de loi de finances rectificatives pour 2013**Sur l'article 85 relatif à la sécurisation des missions et des ressources de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM)**

L'article 85 modifie la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs pour confier à cette agence la gestion des prestations sanitaires et sociales en direction des anciens mineurs et de leurs ayant-droits. Il valide également les actes pris en application de l'article 79 du décret n°2011-1034 du 30 août 2011 relatif au régime de sécurité sociale qui avait déjà prévu ce transfert et qui a été annulé par le Conseil d'État en novembre 2013.

L'annulation de l'article 79 du décret n°2011-1034 du 30 août 2011 était liée à l'absence de compétence de l'agence pour gérer ces prestations.

1/ Le transfert de la gestion des prestations sanitaires sociales à l'ANGDM s'inscrit dans le cadre de la stratégie de rationalisation de la gestion du régime des mines.

L'ANGDM qui gère d'ores et déjà les droits sociaux des anciens mineurs et assume les obligations des employeurs ayant cessé leur activité (513 M€ de subvention depuis le budget général en 2013) bénéficie d'une réelle expertise pour prendre en charge l'action sanitaire et sociale du régime des mines (34 M€ à moindre coût.

Ce transfert est essentiel pour la mise en œuvre du plan visant à la maîtrise du déficit du régime minier. Il permettra de rationaliser les dépenses budgétaires de l'État à ce titre.

2/ L'annulation prononcée par le Conseil d'Etat a pour conséquence de rendre exigible le reversement des prestations sanitaires et sociales versées aux bénéficiaires par une autorité incompétente. Ces reversements auraient dû conduire à l'ajustement de la subvention de l'Etat à l'ANGDM, l'essentiel des prestations étant versées pour le compte de l'Etat.

Le Gouvernement a souhaité, pour des motifs d'intérêt général et au nom de solidarité nationale qui régit le fonctionnement du régime spécial de sécurité sociale des mines, ne pas mettre un tel reversement à la charge des bénéficiaires, qui se trouvent dans une situation tant financière que médicale fragile.

Cette validation a donc un impact sur la subvention versée par l'Etat à l'ANGDM.

Pour l'ensemble de ces raisons, la disposition a bien sa place en loi de finances.